

# **GE\_GERICHTE ACPR/592/2019 vom 5. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_592\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_592_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/592/2019 du 5 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/592/2019 del 5 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner les points d'une ordonnance de classement, sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à se voir allouer une pleine indemnité au sens de l'art. 429 CPP (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conclut, préalablement, à l'apport de certaines pièces de la P/2055/2012. Dans la mesure où le Procureur n'a pas disjoint, dans l'optique du classement, la procédure dirigée contre le recourant, celle-ci conserve le même numéro de cause. La Chambre de céans dispose donc déjà de la P/2055/2012 pour statuer. Aussi, la demande est-elle sans objet.

### **E. 3**

Le prévenu sollicite de l'Autorité de céans qu'elle s'assure, à des fins de confidentialité, que seul le Procureur, à l'exclusion de tout autre protagoniste, ait accès aux documents relatifs à son indemnisation durant la procédure de recours, respectivement reçoive un exemplaire du présent arrêt.

Le Ministère public étant la seule partie intimée devant la Chambre de céans, aucun autre intervenant n'a eu accès auxdits documents; pour le même motif, seul le Procureur recevra la présente décision. La demande est donc, ici aussi, sans objet.

### **E. 4**

Le recourant conclut au versement de CHF 479'015.80, au titre d'indemnisation des frais liés à sa défense devant le Ministère public.

- 7/14 - P/2055/2012

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité couvre, en particulier, les honoraires de son avocat de choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés (ATF 139 IV 241, consid. 2.1; 138 IV 197, consid. 2.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2; décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 du 22 février 2016 consid. 5.3.1). L'avocat qui défend les intérêts du prévenu

a lui-même, à cet égard, une obligation de diminuer le dommage (décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 précitée). L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_331/2019 précité et décision de la Cour des plaintes BB.2015.100 précités). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_331/2019 précité). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa prétention à ce taux (ACPR253/2018 du 4 mai 2018 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 ainsi que les références citées dans ces arrêts).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'avocat du recourant a consacré un temps relativement important à la défense des intérêts de ce dernier. Il chiffre à 991 heures ses prestations. Il convient donc d'examiner le bien-fondé de ce quota. Si la procédure a duré 6.5 ans environ (de septembre 2012, date de la mise en prévention de l'intéressé, à fin mars 2019), était plutôt volumineuse (39 classeurs) et revêtait quelque complexité (contexte international, implication de plusieurs protagonistes, etc.), ce conseil n'en devait pas moins concentrer son attention sur les points essentiels du dossier, en ciblant, autant que faire se pouvait, ses diverses interventions pour les circonscrire aux seuls aspects relatifs à son client. Or, le temps de travail facturé apparaît, en regard de ces éléments, sensiblement excessif. Il convient donc de le ramener à une quotité raisonnable pour une affaire de ce type, méthode qui exclut un examen point par point des time-sheets produits; le prévenu applique, du reste, lui-même cette méthode dans ses développements subsidiaires, en fixant un nombre d'heures jugé adéquat pour chaque type d'opérations.

- 8/14 - P/2055/2012 Une activité de 300 heures au total, rémunérées au tarif horaire de CHF 450.-, apparaît adéquate pour assurer une défense efficiente du prévenu, activité qui comprend les prestations et temps de traitement suivants : ■ 94 heures d'audiences.

■ 103 heures pour l'étude et l'analyse du dossier, respectivement pour effectuer des recherches en droit.

Cette durée, plus ou moins équivalente à celle des audiences, était suffisante pour procéder, tout d'abord, à un tri des éléments du dossier, puis à un examen attentif des seules données pertinentes, soit, pour l'essentiel, celles afférentes à la réalisation des conditions des art. 146 et 305bis CP. Ainsi, certains classeurs/documents pouvaient, et devaient, être survolés, lorsque leur teneur ne concernait, ni le recourant (mais d'autres protagonistes), ni les deux infractions précitées, en particulier ceux se rapportant aux pièces "de forme" (3 classeurs), à la documentation bancaire (17 classeurs), à la correspondance (10 classeurs) ou encore aux documents afférents aux procédures de recours (2 classeurs).

■ 103 heures pour l'ensemble des conférences, correspondances et téléphones de l'avocat, tant avec le recourant qu'avec le Procureur et d'autres intervenants (y compris les 24 heures retenues pour la préparation des audiences avec le client et les 32 heures supposément nécessaires à la rédaction des 47 courriers).

Cette durée, relativement similaire à celle des audiences, constitue un nombre d'heures compatible avec l'exercice d'une défense raisonnable, étant rappelé, s'agissant des nombreuses missives adressées au Procureur, fût-ce en réponse à des plis de parties adverses, que la procédure devant le Ministère public est orale, la présentation de déterminations écrites n'étant admissible que sur invitation de la Direction de la procédure,

invitation qui faisait, pour la plupart de ces missives, défaut (art. 66 et 145 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.3.1). Les prétentions élevées par le prévenu seront donc ramenées à 300 heures d'activité, soit l'équivalent de deux mois de travail environ à temps complet (7.5 semaines). Il appartiendra au recourant de prendre à sa charge les démarches non retenues, ou non admises dans leur intégralité, celles-ci allant au-delà de la défense raisonnable strictement dite. Il en ira de même pour les "frais" facturés forfaitairement en sus du temps de travail, qu'il n'est pas possible de rattacher, en l'absence d'information ou de justificatif, à une dépense qui ne serait pas déjà incluse dans le tarif horaire pratiqué.

- 9/14 - P/2055/2012 En conclusion sur ce point, l'indemnité due au prévenu sera arrêtée à CHF 135'000.- (300 heures x CHF 450.-).

## **E. 5**

Le recourant conclut au versement d'une indemnité de CHF 7'420'242.70, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er mai 2015, fondée sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP.

5.1.1. En vertu de cette disposition, le prévenu acquitté peut prétendre au versement d'une indemnité s'il a subi un dommage du chef de l'ouverture de la procédure pénale, par exemple une perte de gain liée à l'impossibilité d'exercer une activité lucrative (licenciement, etc.), pour autant que cette perte soit dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'enquête pénale (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.3 et 1.3.4).

5.1.2. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière (ATF 142 IV 237 précité, consid. 1.5.1). Il y a rapport de causalité adéquat quand un fait est propre à entraîner, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît favorisée par le fait en question de manière essentielle (ATF 142 IV 237 précité, consid. 1.5.2).

Le Tribunal pénal fédéral s'est récemment penché sur la demande d'indemnisation d'un employé de banque qui avait été licencié après qu'une enquête pénale avait été ouverte contre lui des chefs de blanchiment d'argent qualifié et de soutien à une organisation criminelle. Il a jugé que tant que cette procédure était en cours, l'intéressé, qui avait vainement effectué des recherches d'emploi, ne pouvait qu'éprouver des difficultés à retrouver un travail; effectivement, l'existence d'une enquête – élément qui forcément allait apparaître, à un moment ou un autre, au cours d'un processus d'embauche – était de nature à susciter légitimement, dans l'esprit d'un potentiel futur employeur, des doutes quant à la probité de l'ex-travailleur, que ses seules dénégations ne permettraient pas de lever. En revanche, une fois l'ordonnance de classement rendue, les soupçons étaient officiellement et définitivement infirmés. L'intéressé était donc, dès ce moment, en mesure de faire valoir pleinement ses chances sur le marché du travail (Décision de la Cour des plaintes BB.2018.87 du 11 septembre 2018 consid. 4.3.2).

5.1.3. Il appartient au prévenu acquitté de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (art. 42 al. 1 CO). Ce n'est que lorsque ces éléments ne peuvent être établis que le juge sera amené à les apprécier en équité, conformément à l'art. 42 al. 2 CO. Cette disposition ne dispense pas le lésé de fournir, dans la mesure du possible, tous les éléments

de fait permettant une

- 10/14 - P/2055/2012 évaluation ex aequo et bono de la situation. Les circonstances alléguées doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_6B\_814/2017 du 9 mars 2018 consid. 1.1.1 et 1.1.2).

5.1.4. Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits dit de notoriété judiciaire – i.e. connus du seul magistrat; par exemple, l'information selon laquelle une personne déterminée est tombée en faillite ou a été condamnée – ou de notoriété publique – soit les éléments connus de tous, sans être particuliers à la cause, et qui sont susceptibles d'être contrôlés par des publications accessibles à chacun – (ATF 143 IV 380 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_715/2011 du 12 juillet 2012 consid. 4.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant a exercé, en dernier lieu, une activité lucrative qui s'est terminée en été 2011, soit plusieurs mois avant l'ouverture de la procédure genevoise.

S'il est sans revenu depuis lors – son statut d'indépendant ne lui a pas permis de bénéficier de l'assurance-chômage –, il n'allègue toutefois pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, qu'il aurait activement recherché un emploi/un mandat. À le suivre, une telle démarche aurait été inutile car il serait de notoriété publique qu'une personne ne pourrait œuvrer dans le domaine de la finance tant et aussi longtemps qu'elle serait prévenue d'infractions aux art. 146 et 305bis CP. Cette assertion est inexacte. En effet, il est concevable qu'un actuel employeur/mandant, par hypothèse informé de l'ouverture d'une procédure pénale, continue de faire confiance à son employé/mandataire, éventuellement décide de lui confier temporairement d'autres tâches – il n'est donc pas exclu que le recourant, à supposer qu'il ait recherché, et trouvé, un emploi dès l'été 2011, aurait pu le conserver –; de même, un futur employeur/mandant peut-il décider d'engager/de requérir les services d'une personne qu'il sait mise en cause (par exemple, s'il s'agit d'anciens employeurs/clients, voire de proches, aux yeux desquels cette personne conserve son crédit). L'on ne saurait donc retenir que toutes recherches d'activité seraient – pour une personne œuvrant dans le domaine de la finance, à laquelle il serait reproché une infraction contre le patrimoine – d'emblée et systématiquement vaines. La Cour des plaintes – dont la jurisprudence ne lie, au demeurant, pas la Chambre de céans – ne l'affirme d'ailleurs pas dans sa décision BB.2018.87, énonçant uniquement, et avec raison, qu'une personne mise en prévention voit ses chances de retrouver un emploi sensiblement diminuées.

- 11/14 - P/2055/2012 Or, le fait de disposer d'expectatives professionnelles réduites n'équivaut nullement à n'en bénéficier d'aucune. Faute d'être certaine, l'impossibilité de travailler alléguée ne saurait donc constituer un fait notoire. Aussi, appartenait-il au recourant de prouver ses allégués, en rendant vraisemblable que sa perte de gain résultait de l'ouverture de la procédure, et non de son omission de rechercher une activité. À défaut d'avoir entrepris la moindre démarche en ce sens – démarche qui s'inscrivait, au demeurant, dans l'obligation qu'a tout lésé de diminuer son dommage (cf. art. 44 CO; P. TERCIER/ M. AMSTUTZ/R. TRIGO TRINDADE (éds), Commentaire romand : Code des obligations II, 2ème éd., Bâle 2017, n. 25 et ss ad art. 44) –, il échoue à établir l'existence d'un lien de causalité entre son préjudice et l'enquête pénale. Dans ces circonstances, point n'est besoin d'examiner si le comportement de C\_\_\_\_\_ (hypothèse retenue par le Procureur),

respectivement l'existence d'une procédure parallèle en France (cas de figure avancé par le recourant), étaient de nature à interrompre le lien de causalité. En conclusion, le prévenu ne peut prétendre au versement d'une quelconque perte de gain. Les CHF 26'352.- que le Ministère public lui a alloués (pour 15 jours de participation aux audiences) lui sont toutefois acquis, au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Le recours est donc infondé sur cet aspect.

### **E. 5.3**

En revanche, le prévenu se plaint à juste titre du fait que le Procureur a omis d'assortir d'intérêts à 5% l'an, l'indemnité qui lui est due au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 6; ACPR/379/2015 du 10 juillet 2015, consid. 3.2 in fine). La somme de CHF 30'352.- (CHF 4'000.- + CHF 26'352.-) sera donc majorée de tels intérêts, à compter du 1er août 2015 (date médiane entre le 15 août 2012 – par souci de simplification, la première facture du recourant en relation avec la procédure datant du 21 août 2012 – et le 15 juillet 2018 – l'intéressé ayant consenti à ce que le dies ad quem des intérêts soit arrêté au 12 juillet 2018, veille du jour du dépôt de ses premières conclusions en indemnisation –).

### **E. 6**

En conclusion, le recours se révèle très partiellement fondé. Le chiffre 4 de la décision déferée sera ainsi annulé et l'État, invité à payer au recourant les sommes de CHF 135'000.- (art. 429 al. 1 let. a CPP) et CHF 30'352.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er août 2015 (art. 429 al. 1 let. b CPP).

- 12/14 - P/2055/2012

### **E. 7**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Le recourant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les deux tiers des frais de la procédure, lesquels seront fixés à CHF 1'800.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]).

### **E. 8**

Corrélativement, il peut prétendre au versement d'une indemnité de procédure, en relation avec l'activité pour laquelle il obtenu gain de cause devant la Chambre de céans (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). Le prévenu n'a pas chiffré ses prétentions à ce titre. Si son mémoire comporte 28 pages, cet acte consiste toutefois, dans sa majeure partie, en un copier-coller de sa demande d'indemnisation du 13 juillet 2018. Une durée de 4 heures d'activité sera donc retenue, temps qui apparaît raisonnablement nécessaire pour adapter cette demande à la procédure de deuxième instance, correspondant à une indemnité de CHF 1'800.- (4 heures x CHF 450.-). La TVA n'est pas due, vu le domicile en France du recourant. Les deux tiers des frais de la procédure lui ayant été imputés, une somme correspondant au tiers des dépens admissibles lui sera allouée, soit CHF 600.- (CHF 1'800 x 1/3), laquelle sera mise à la charge de l'État (art. 436 al. 2 CPP). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État envers le recourant portant sur les frais de procédure (cf. consid. 7) sera compensée, à concurrence de CHF 600.-, avec l'indemnité présentement allouée (ATF 143 IV 293). \* \* \*

\* \*

- 13/14 - P/2055/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.